

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-5937 relative à la création d'un camping de 158 emplacements sur environ 2,8 ha sur la commune de Messanges (40) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer un camping comprenant 158 emplacements, des places de parking, un accueil, une aire de jeux, une épicerie, des sanitaires et une piscine, sur environ 2,8 ha, impliquant la réalisation des opérations suivantes :

- défrichage de l'intégralité du terrain avec préservation des sujets de chênes les plus remarquables en alignement sur la limite nord-ouest, réemploi des déchets verts générés en compost au sein des futurs espaces verts,

- terrassement et création des voiries internes, espaces de stationnement, espaces verts et aires de jeux,

- construction des bâtiments d'accueil du public, d'alimentation, sanitaires, piscines couverte et de plein air ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 47°a) et 42° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet respectivement à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et les terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site inscrit *Étangs Landais sud* et à environ 150 m au sud du site classé *Étang de Moysan*,

- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », en discontinuité du tissu urbain du centre-bourg,

- sur une commune pour laquelle les risques d'inondation par submersion marine et de recul du trait de côte ont été identifiés et pour lesquels un Plan de Prévention des Risques (PPR) de submersion marine et de retrait du trait de côte a été prescrit le 28 décembre 2010,

- en zone III Nd du Plan d'Occupation des Sols (POS) communal, approuvé le 3 juin 1998, correspondant à une zone naturelle destinée à l'implantation d'activités de type camping et caravaning,

- à environ respectivement une dizaine de mètres et 760 m à l'est des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Plans d'eau de Moliets, la Prade et Moisanet* et de type II *Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Adour*,

- à environ 120 m au sud de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *zones humides de Moliets, la Prade et Moisans*,

- en zone d'aléas très élevé aux inondations par remontée de nappe sédimentaire, cette dernière étant caractérisée comme sub-affleurante ;

Considérant que le pétitionnaire déclare avoir réalisé un inventaire faune-flore le 5 janvier 2018, sans toutefois le joindre au présent dossier de demande d'examen au cas par cas, qu'il ajoute que les investigations réalisées seront complétées au printemps 2018 (saison plus favorable au recensement de la faune et de la flore), dans le cadre de la constitution du dossier de loi sur l'eau ;

Considérant que l'absence d'inventaires réalisés sur une année entière ne permet pas, en tout état de cause, de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques et par conséquent de garantir de façon certaine et exhaustive l'identification de tous les milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire, et potentiellement menacées et/ou protégées ; étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant cependant qu'il est précisé que les premiers résultats de cet inventaire ont permis de caractériser les habitats présents sur l'enveloppe du projet (pinède avec sous-bois buissonnant composés de feuillus dont des Chênes Pédonculés et Lièges), dont aucun ne constitue d'habitat communautaire avec enjeux de conservation ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ce que les sujets de chênes les plus remarquables localisés au nord du projet, en alignement le long d'une route traversant le massif forestier, seront conservés et intégrés à l'opération ; étant précisé que compte-tenu de l'importance de la surface de défrichement envisagé sur le massif boisé, il convient d'évaluer les effets de cette rupture de corridor vert sur la faune terrestre ;

Considérant la proximité du projet avec le site Natura 2000 précédemment identifié (environ 120 m au sud), s'inscrivant dans un vaste réseau hydrographique notamment formé par le Courant de Messanges, corridor et réservoir de biodiversité constituant une trame bleue, qu'il incombe au pétitionnaire d'évaluer l'état de conservation des habitats et espèces ayant participé à la désignation du site précédemment identifié et de déterminer si son projet est susceptible d'y engendrer de potentielles atteintes, en réalisant une étude d'incidences Natura 2000 ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé :

- que cette étude intègre l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- qu'elle est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 tel qu'évoqué précédemment,

- qu'elle intègre l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront dimensionnés pour prendre en compte la proximité de la nappe sédimentaire sub-affleurante, qu'ils seront notamment composés de noues d'infiltration en limites est et sud du projet, puis collectées par un système de canalisations et grilles jusqu'à plusieurs bassins d'infiltration dont un principal d'environ 600 m² qui sera créé en limite parcellaire au nord-ouest, sans toutefois qu'il soit précisé si la filière sera accompagnée d'un dispositif de filtrage et d'abattement des charges polluantes avant rejet final dans le milieu récepteur ;

Considérant que les ouvrages hydrauliques précédemment évoqués sont de nature à favoriser la création d'espaces d'eaux stagnantes, vecteurs de prolifération du moustique-tigre, lui-même porteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya et le virus zika pour lesquels le département des Landes est classé en niveau 1 du plan anti-dissémination, qu'il convient alors de limiter sa prolifération en limitant la formation de ces espaces et leurs accès ;

Considérant que le projet est susceptible de générer des nuisances sonores et des vibrations, notamment en phase chantier, qu'il convient au pétitionnaire de les évaluer et de prendre toute mesure et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de les réduire au maximum, compte-tenu de la proximité du projet avec d'autres campings, mais également de sites naturels sensibles ;

Considérant que le pétitionnaire précise que la phase de défrichement sera réalisée entre les mois de septembre et décembre, période hivernale de reproduction et de nidification d'une partie de la faune sauvage, défavorable à ce type d'opération car pouvant l'impacter ;

Considérant qu'il incombe au pétitionnaire de s'assurer que l'opération précitée et de façon globale les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux voisins sensibles, en évitant par exemple de créer d'ornièrages avec les engins de chantier, ne pas débarquer en période pluvieuse, posséder un kit

anti-pollution aux hydrocarbures ; étant précisé sur ce sujet que le pétitionnaire s'engage à maintenir les engins de chantier en parfait état, d'effectuer les entretiens hors site et de mettre en place des matériaux absorbant sur les zones de travaux ;

Considérant que les déchets de chantier seront expédiés et prise en charge par les services communaux ; étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de mettre en place un plan de gestion incluant la séparation et le recyclage des déchets par les différentes filières adaptées ;

Considérant que le projet est situé dans un site inscrit et plus particulièrement au sein d'un paysage a forte identité patrimoniale, qu'il convient au pétitionnaire d'assurer un traitement des bâtiments et aménagements paysagers permettant une insertion harmonieuse du projet dans son environnement ;

Considérant qu'au sujet des bâtiments et structures, le pétitionnaire précise qu'il sera employé des matériaux et coloris allant dans ce sens (utilisation de bois, de teintes naturelles) ;

Considérant qu'en matière d'aménagement paysager, des plantations basses et d'arbres de haute tige (pins parasols, chênes lièges préservés, arbousiers) seront implantés sur tout le site de manière à créer une ambiance végétale dense et qu'une haie paysagère d'essences locales sera plantée en limite sud et est du projet, contribuant à limiter la co-visibilité du projet sur son environnement proche ;

Considérant la proximité du projet avec la côte littorale, sur un secteur où le risque de submersion marine est caractérisé (Courant de Messanges et sa vallée) et pour lequel un PPR à été prescrit, qu'il convient au pétitionnaire d'évaluer la compatibilité de son projet au regard de l'aléa de submersion marine, conformément aux principes de sécurité publique énoncés à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un camping de 158 emplacements sur environ 2,8 ha sur la commune de Messanges, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 avril 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

